

Bruxelles, le 3 mai 2023
(OR. en)

8964/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0218(COD)**

**ENER 222
CLIMA 229
CONSOM 160
TRANS 174
AGRI 230
IND 221
ENV 455
COMPET 404
FORETS 49**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 204 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 204 final.

p.j.: COM(2023) 204 final



Bruxelles, le 24.4.2023
COM(2023) 204 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
par la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie
produite à partir de sources renouvelables**

1. INTRODUCTION

La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la «directive») établit un cadre commun pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle est entrée en vigueur le 24 décembre 2018. Elle fixe un objectif contraignant au niveau de l'Union concernant la part globale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation de ce type d'électricité, l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement et dans celui des transports, la coopération régionale entre les États membres et entre les États membres et des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation. Elle définit en outre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Conformément aux dispositions de la directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués dans un certain nombre de domaines. De plus, la directive impose à la Commission de présenter un rapport aux colégislateurs en ce qui concerne la délégation de pouvoir qui lui est conférée.

2. BASE JURIDIQUE:

Le présent rapport est requis en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la directive sur les énergies renouvelables, qui dispose que la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans démarrant le 24 décembre 2018.

Conformément à l'article 35, la Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 25, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, à l'article 27, paragraphe 1, point c), à l'article 27, paragraphe 3, septième alinéa, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, et à l'article 31, paragraphe 5, deuxième alinéa. Conformément à l'article 35, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 décembre 2018; l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, constitue une exception et ne confère ce pouvoir, conformément à l'article 35, paragraphe 3, que pour une période de deux ans.

À l'exception du pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

a) Actes délégués adoptés:

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant les actes délégués suivants:

Domaine de la délégation	Base de la délégation
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/759 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2021 modifiant l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthode de calcul de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour le refroidissement et le réseau de froid	Article 7, paragraphe 3
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2003 DE LA COMMISSION du 6 août 2021 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en instituant la plateforme de l'Union pour le développement des énergies renouvelables	Article 8, paragraphe 3
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/807 DE LA COMMISSION du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols	Article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique C (2023) 1087 final	Article 27, paragraphe 3, septième alinéa
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé C(2023) 1086 final	Article 25, paragraphe 2, et article 28, paragraphe 5

Les deux derniers règlements délégués ont été adoptés le 10 février 2023. Ils n'étaient pas encore entrés en vigueur à la date d'adoption du présent rapport et étaient toujours en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil.

b) Travaux en cours concernant des actes délégués:

Les actes délégués suivants sont en cours d'élaboration:

Domaine de la délégation	Date	Base de la
---------------------------------	-------------	-------------------

	d'adoption prévue	délégation
Réexamen des critères relatifs aux biocarburants présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS), y compris une trajectoire pour la diminution progressive de ces biocarburants	Septembre 2023	Article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa
Ajout de matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées à l'annexe IX, partie A	Adoption probable au 2 ^e trimestre 2023	Article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa

c) Exercice du pouvoir délégué jugé non nécessaire jusqu'à présent:

Durant la période de référence, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des actes délégués pour les points suivants:

Domaine de la délégation	Base de la délégation
Adaptation au progrès scientifique et technique du contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports figurant à l'annexe III	Article 27, paragraphe 1, point c)
Modification, s'il y a lieu, des annexes V et VI en ajoutant des valeurs par défaut ou en les révisant, ou en modifiant la méthodologie	Article 31, paragraphe 5

d) Consultation avant adoption

Dans le cadre de la préparation des actes délégués au titre de la directive, la Commission a systématiquement consulté les experts désignés par les États membres et les parties prenantes concernées, dans le cadre de réunions spécifiques régulières du groupe d'experts de la Commission concerné et de consultations écrites. Le Parlement européen a également été invité à participer à l'ensemble de ces activités de consultation. Les documents relatifs à ces consultations ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente sur les actes délégués. Par ailleurs, des consultations publiques ont donné l'occasion à toutes les parties prenantes de s'exprimer.

Les observations qu'elles ont permis de recueillir ont été prises en considération pour préparer les versions finales des actes délégués.

4. CONCLUSION

Au cours des cinq dernières années, la Commission a exercé en bonne et due forme les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés en vertu de la directive sur les énergies renouvelables. La Commission n'ayant pas encore adopté, au moment de la rédaction du présent rapport, tous les actes délégués pour lesquels elle a reçu une délégation, elle estime qu'il est nécessaire de proroger au-delà de la période actuelle de cinq ans l'ensemble des pouvoirs d'adopter des actes délégués qui lui ont été conférés par la directive. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.